

# Défense Pénale et Recours

## Annexe

CHUBB®

**Les présentes Conventions sont indissociables des Conditions Générales.**

La garantie ci-après définie ne s'exerce que si elle est mentionnée aux Conditions Particulières.

La mise en œuvre de cette garantie est confiée au : GIE CIVIS, 90 avenue de Flandre, 75019 Paris, téléphone 01 53 26 25 25, qui est mandaté par Chubb European Group Ltd, pour délivrer les prestations garanties.

### A. Objet de la garantie

---

La présente garantie a pour objet d'apporter à l'Assuré les moyens juridiques et financiers qui sont nécessaires :

1. pour réclamer amiablement, et au besoin judiciairement, la réparation pécuniaire des *Dommmages* subis par **l'Assuré** à la triple condition :
  - qu'il s'agisse de *Dommmages* garantis, engageant la responsabilité d'une personne physique ou morale n'ayant pas la qualité d'Assuré au titre du présent contrat,
  - que ces *Dommmages* soient survenus dans des circonstances où la garantie Responsabilité Civile du présent contrat aurait été acquise à l'Assuré s'il en avait été l'auteur au préjudice d'un *Tiers*,
  - que ces *Dommmages* soient d'un montant égal ou supérieur au seuil d'intervention fixé aux Conditions Particulières ;
2. pour défendre l'Assuré devant les juridictions répressives et les commissions administratives, s'il est poursuivi pour contravention ou délit à la suite d'un événement couvert par la garantie Responsabilité civile du présent contrat.

### B. Prestations garanties

---

L'Assureur s'engage, sous les conditions de mise en œuvre précisées au D :

1. à procurer à l'Assuré tous renseignements sur l'étendue de ses droits et la manière de les faire valoir, et à mettre en œuvre toutes interventions, démarches et moyens juridiques tendant à mettre fin au différend ;
2. à saisir l'avocat désigné par l'Assuré et, à défaut, à lui en fournir un :
  - a) lorsqu'il faut défendre, représenter ou servir les intérêts de l'Assuré devant une juridiction ou une commission ;
  - b) En cas de conflits d'intérêts, c'est-à-dire si le GIE Civis doit simultanément défendre les intérêts liés à ceux de l'adversaire de l'Assuré ;
3. à prendre en charge les honoraires des mandataires (avocat, correspondant, huissier, expert) et tous autres frais nécessaires, dans la mesure où ces frais et honoraires incombent à l'Assuré, pour faire reconnaître ses droits et les faire exécuter, ceci dans la limite fixée aux Conditions Particulières.

Ne sont pas pris en charge :

- les amendes et pénalités de toute nature que l'Assuré devrait en définitive payer ou rembourser à la partie adverse,
- les enquêtes pour identifier ou retrouver l'adversaire,
- les honoraires de résultat.

## C. Etendue géographique de la garantie

---

La garantie s'exerce dans les pays stipulés aux Conditions Particulières.

## D. Mise en œuvre de la garantie

---

### 1. Déclaration

Tout événement susceptible d'entraîner la mise en jeu de la présente garantie doit être déclaré par écrit au GIE CIVIS.

**ATTENTION : sous peine de déchéance et sans préjudice des dispositions du 3, l'Assuré doit, sauf cas fortuit ou de force majeure, faire cette déclaration avant toute saisie d'avocat ou tout engagement d'action judiciaire.**

### 2. Constitution du dossier

L'Assuré doit communiquer, lors de la déclaration, et ultérieurement, dès réception, toutes pièces, informations et éléments de preuve se rapportant au différend, et utiles à la vérification de la garantie, à l'instruction du dossier et à la recherche de sa solution. L'Assuré doit notamment fournir tous renseignements permettant d'identifier et de retrouver son adversaire et de chiffrer et de justifier sa Réclamation, ainsi que tous renseignements concernant les autres assurances dont il pourrait éventuellement bénéficier à l'occasion des événements déclarés.

**ATTENTION : l'Assuré sera déchu de tout droit à garantie et tenu de rembourser les frais déjà exposés s'il fait sciemment des déclarations inexactes (ne serait-ce qu'en dissimulant certains documents ou renseignements) sur la nature, les causes ou les conséquences du différend ou tout élément concernant la recherche de sa solution.**

### 3. Accord préalable de prise en charge

La conduite du dossier, les saisines de mandataire et les actions à entreprendre sont décidées d'un commun accord entre l'Assuré et le GIE CIVIS.

En cas de désaccord, l'Assuré peut demander l'arbitrage prévu au E, mais il peut aussi, après en avoir informé le GIE CIVIS par écrit, exercer lui-même l'action contestée. S'il obtient une solution définitive plus favorable, le GIE CIVIS remboursera, sur justification et dans les limites de la garantie, les frais qu'il aura exposés et dont le montant n'aura pas été mis à la charge de l'adversaire.

**ATTENTION : sous réserve de ce cas particulier, les initiatives que l'Assuré pourrait prendre sans l'accord préalable du GIE CIVIS resteront à sa charge** sauf s'il s'agit de mesures conservatoires réellement urgentes pour lesquelles l'Assuré a été dans l'impossibilité de joindre le GIE CIVIS, ne serait-ce que téléphoniquement, et pour autant que ces mesures se révèlent appropriées.

### 4. Choix et saisine de l'avocat

S'il convient de constituer un avocat, l'Assuré a le droit de le choisir (c'est-à-dire de le désigner au GIE CIVIS).

Lorsque l'Assuré choisit son avocat, il ne doit jamais le saisir directement, mais confier ce soin au GIE CIVIS. Le montant de la prise en charge de l'Assureur est évalué de gré à gré entre le GIE CIVIS et l'Assuré ou, à défaut, comme il est dit au E, en fonction de la nature et des difficultés du dossier.

**L'Assureur ne prend pas en charge les frais supplémentaires découlant de l'intervention d'un avocat non territorialement compétent (frais de déplacement, frais de postulation etc.).**

Lorsque la prise en charge de l'Assureur est inférieure aux honoraires de l'avocat, ou à l'évaluation qui a pu être faite, l'Assuré peut désigner un autre avocat ou maintenir son choix initial en conservant à sa charge le dépassement d'honoraire.

### 5. Paiement des sommes et subrogation

Le GIE CIVIS réglera directement les honoraires et frais garantis sans que l'Assuré ait à en faire l'avance, sauf si l'Assuré récupère la taxe sur la valeur ajoutée, auquel cas le GIE CIVIS lui remboursera, sur justificatifs, le montant hors taxes de ces frais et honoraires.

CHUBB European Group Limited  
Le Colisée - 8 avenue de l'Arche  
92419 Courbevoie cedex  
France

T +33 1 55 91 45 45  
F +33 1 47 88 45 10  
www.chubb.com/fr

Le GIE CIVIS reversera à *l'Assuré* les sommes et indemnités obtenues à son profit dans les trente jours de la date à laquelle il les aura lui-même encaissées.

De son côté, il appartient à *l'Assuré* de verser les consignations, cautions ou provisions qui seraient éventuellement requises pour faire face à des charges non garanties.

*L'Assureur* est subrogé conformément à l'article L 121-12 du code des assurances dans les droits et actions de *l'Assuré* contre les *Tiers* à concurrence des sommes qu'il a réglées.

*L'Assuré* s'engage à préserver ces droits et, s'il y a lieu, à reverser à *l'Assureur* les sommes qui auraient été directement perçues à ce titre, notamment celles obtenues au titre de l'article 700 du Nouveau Code de Procédure Civile ou de tout autre texte équivalent.

## E. Résolution des conflits surgissant entre le GIE CIVIS et l'Assuré

Sur simple demande de *l'Assuré*, tout désaccord survenant entre le GIE CIVIS et *l'Assuré* à propos de la mise en œuvre de la présente garantie sera soumis par voie de requête conjointe au Président du Tribunal d'instance du domicile de *l'Assuré*, ce magistrat statuant en amiable compositeur.

Cette requête conjointe est prise en charge par *l'Assureur* et n'interdit pas à *l'Assuré* de recourir à ses frais à tous autres moyens de droit.